

République et Canton du Jura

Communes de Courtételle  
Haute-Sorne (Courfaivre)

---

**Groupement forestier Noir Bois – Chételay**

---



---

**Statuts de la communauté de gestion**

---

Courtételle et Courfaivre, le 07.11.2017

---

# Document de travail

Historique de versions :			
Modification par	Date	Version	
A. Cuomo	24.08.2015	1.0	
J-U Furrer	07.10.2015	1.1	
A. Cuomo	09.10.2017	1.2	Version pour l'assemblée du 07.11.2017

## Table des matières

1	Dispositions générales	3
2	Organisation	4
3	Modification des statuts, sortie, dissolution	7
4	Dispositions finales	7

## 1 Dispositions générales

### Art. 1 Nom de l'association

<sup>1</sup> Sous le nom de « Groupement forestier de Noir Bois – Chételay », il est constitué une association régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

<sup>2</sup> Le groupement forestier est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

### Art. 2 Siège social

Le siège de l'association est au domicile du président.

### Art.3 Engagement des propriétaires

La construction de la desserte forestière a exigé un important investissement qui n'a de sens que si chaque propriétaire s'investit dans la gestion active de sa forêt, en effectuant régulièrement des coupes de bois. En conséquence, les propriétaires s'engagent à ne pas mettre de forêt en réserve, qu'elle soit totale ou particulière.

### Art. 4 Buts

Le « Groupement forestier de Noir Bois – Chételay » a pour but de rassembler les propriétaires de forêts en vue de :

- o Créer une collaboration entre les propriétaires de la forêt privée ;
- o Coordonner le plus possible les opérations relatives à l'exploitation des forêts de manière centrale, principalement les coupes de bois ainsi que les autres activités à finalité sylvicole ;
- o Défendre les intérêts des propriétaires de forêt privée.

### Art. 5 Activités

Pour atteindre les buts définis à l'art. 4, le « Groupement forestier de Noir Bois – Chételay » :

- o Collabore avec le triage forestier du secteur;
  - o Convoque au moins une fois par année ses membres pour organiser une assemblée générale d'information, d'échanges d'expériences ou de décision ;
  - o Peut organiser une ou plusieurs visite(s) de terrain pour vulgariser des connaissances et inciter les membres à l'exploitation ;
  - o A terme, tentera de renforcer la gestion commune ;
  - o Représente les intérêts de propriétaires privés, par exemple auprès de l'Association Jurassienne d'Economie Forestière (Forêtjura).
-

Art. 6 Durée

La durée du « Groupement forestier de Noir Bois – Chételay » est illimitée.

## **2 Organisation**

### **A. En général**

Art. 8 Membres

Sont membres du groupement tous les propriétaires forestiers inclus dans les périmètres forestiers « Groupement forestier de Noir Bois – Chételay » selon les plans mis en annexe.

Art. 9 Organes du groupement

Les organes du groupement sont les suivants :

- o L'assemblée des membres ;
- o Le comité ;
- o Les commissions éventuelles ;
- o Les vérificateurs des comptes.

### **B. L'assemblée générale**

Art. 10 Composition

L'assemblée des membres est constituée de tous les membres du groupement.

Art. 11 Ordre du jour

L'assemblée des membres ne peut prendre de décisions importantes que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 12 Attributions

L'assemblée des membres :

- o Élit le comité, les commissions ainsi que son (ses) délégué(s) éventuel(s) à l'AJEF ou à toute autre association ainsi que les vérificateurs des comptes ;
- o Accepte les lignes directrices de la gestion des forêts sur proposition du comité ;
- o Fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- o Décide d'éventuels autres engagements financiers ;
- o Dans la mesure de ses compétences, prends des décisions relatives à l'entretien de la desserte.

Art. 13 Droit de vote

<sup>1</sup> Chaque membre présent a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Un propriétaire ne peut toutefois représenter qu'un seul autre propriétaire, en plus de lui-même.

---

<sup>2</sup> L'assemblée des membres est réservée aux propriétaires forestiers du groupement ; un membre dont les forêts sont cédées à une personne de sa famille peut toutefois rester membre s'il le désire.

<sup>3</sup> Le comité invite le garde forestier du triage, ainsi que l'Office de l'Environnement et les communes respectives ; elle peut aussi inviter des personnes, collectivités ou associations proches de la forêt. A l'exception des communes propriétaires de forêt, les autres invités participent avec voix consultative uniquement.

### C. Le comité

#### Art. 14 Composition

<sup>1</sup> Le comité est composé de membres du groupement :

- o Le président ;
- o Le secrétaire – caissier ;
- o Deux membres supplémentaires ; 2-4

<sup>2</sup> Le comité est élu pour une durée de 5 ans et est rééligible deux fois.

<sup>3</sup> Le comité peut, selon les besoins, désigner un secrétaire – caissier externe au groupement ;

<sup>4</sup> Le garde forestier de triage, ainsi qu'un membre désigné des autorités communales sont invités aux séances du comité avec voix consultative.

#### Art. 15 Attributions administratives

Le comité :

- o Veille à l'application des statuts et gère le groupement ;
- o Promeut les activités sylvicoles en forêt, avec le concours du garde-forestier du triage, sur la base des lignes directrices de gestion ;
- o Est l'interlocuteur du groupement auprès des communes de Courtételle et Haute-Sorne (Courfaivre), notamment pour l'entretien de la desserte ;
- o Représente le groupement auprès de tiers ;
- o Gère les comptes du groupement, ainsi que le fond d'entretien du périmètre forestier ;
- o Assume les travaux d'administration qui découlent du fonctionnement du groupement et de l'entretien courant et périodique de la desserte ;
- o Récapitule annuellement les travaux et dépenses faites, et transmet l'information aux propriétaires dans le cadre d'une assemblée, ainsi qu'aux communes de Courtételle et Haute-Sorne (Courfaivre).

#### Art. 16 Défraiement

Le comité et le secrétaire – caissier sont défrayés et indemnisés aux tarifs admis par l'assemblée des membres.

## **D. Les commissions**

### Art. 17

Sur proposition du comité, l'assemblée des membres peut constituer des commissions dont le mandat, les compétences et la durée seront dûment précisés.

## **E. Le secrétariat et la caisse**

### Art. 18

Pour l'exécution des tâches administratives, le groupement dispose d'un secrétaire – caissier dont les attributions sont fixées par le comité et approuvées par l'assemblée des membres.

## **F. La gestion des forêts et les finances**

### Art. 19 Ressources financières

Les ressources du groupement sont les suivantes :

- o Les cotisations des membres, fixées par l'assemblée ;
- o Les subsides, dons et legs ;
- o Les recettes diverses ;
- o Les versements au fonds d'entretien (uniquement pour l'entretien de la desserte).

### Art. 20 Aspects liés à la desserte et aux forêts protectrices

<sup>1</sup> selon les règlements communaux concernant l'entretien des chemins et autres ouvrages collectifs, les communes de Haute-Sorne (Courfivres) et de Courtételle sont responsables de l'entretien de la desserte.

<sup>2</sup> les communes délèguent l'entretien courant au comité du groupement forestier qui peut mandater le triage forestier pour sa réalisation. L'entretien périodique, ainsi que les travaux importants sont exécutés par les communes respectives et font l'objet d'une approbation de l'assemblée des propriétaires du groupement (à l'exception des travaux liés à des catastrophes naturelles)

<sup>3</sup> Les forêts protectrices prioritaires selon la carte des vocations bénéficient de soins ordonnés par le canton.

### Art. 21 Responsabilité

<sup>1</sup> Les engagements du groupement sont limités à son seul avoir social. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

<sup>2</sup> Le groupement est engagé par la signature collective du président et du secrétaire.

---

### 3 Modification des statuts, sortie, dissolution

#### Art. 22 Modification des statuts

Toute modification des statuts, partielle ou intégrale, est décidée par l'assemblée des membres à la majorité des votants présents.

#### Art. 23 Dissolution

La dissolution du groupement est décidée en assemblée en présence de la majorité des propriétaires. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social ; en cas de dissolution avant l'année 2035, le groupement rétrocède les subventions qui ont été accordées au syndicat d'améliorations foncières pour l'amélioration des conditions de gestion dans les périmètres forestiers « Groupement forestier de Noir Bois – Chételay ».

### 4 Dispositions finales

#### Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 01.01.2018, après avoir été approuvés lors de l'assemblée constitutive tenue à Courtételle, le 07.11.2017.

Le(a) Président(e)



Le(a) Secrétaire - caissier



